L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX No. 73 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS.

MARDI MATIN 30 JUIN.

Assemblée Nationale.

Séance du 12 juin 1874.

INTERPELLATION.

M. le président.—MM. Léon de Malleville, Duclerc et Jules Cazot demandent à interpeller le gouvernement sur l'attitude qu'il compte prendre à l'égard d'un parti qui méconnaît et brave une décision souveraine de l'Assemblée nationale.

M. de Fourtou, ministre de l'intérieur.—Je suis à la disposition de l'Assemblée pour répondre quand il lui conviendra à l'interpellation.

Voix diverses.—A demain!—Tout de suite!

M. de Fourtou, ministre de l'intérieur.—Je demande à l'Assemblée de vouloir bien me permettre de répondre sur l'heure à l'interpellation. (Applaudissements prolongés à droite.)

L'Assemblée décide que l'interpellation sera discutée immédiatement.

M. Bethmont.—Messieurs, c'est sans préparation et mû par un sentiment que vous comprendrez tous, que j'ai demandé la discussion immédiate. J'ai voulu que tous les membres de cette Assemblée pussent rentrer ce soir dans Paris la tête haute. (Applaudissements à gauche.—Bruit.)

Hier, j'ai trouvé dans les déclarations faites par M. le ministre de l'intérieur une méconnaissance de la situation et comme un oubli vis-à-vis de l'Assemblée... (Bruit à droite.—Applaudissements à gauche), oubli et méconnaissance qui rendent nécessaire la solution immédiate de cette question.

D'une part, les agents de l'autorité doivent être respectueux envers les représentants du pays. D'autre part, lorsque, dans un moment d'émotion, un événement imprévu se produit, et lorsqu'un membre quelconque de cette Assemblée est atteint, la souveraineté nationale elle-même se sent atteinte. Je vais plus loin, je dis que la nation est frappée dans son indépendance et dans sa dignité.

De telle sorte que, si notre premier sentiment devait être un sentiment d'effroi, le premier sentiment du gouvernement devait être un sentiment de tristesse et de respect. (Très bien! très bien! à gauche.)

Au lieu d'une pensée semblable, M. le ministre est venu nous apporter ici un parallèle entre la souveraineté nationale et des agents de l'administration. Vous vous rappelez ses paroles. (Bruit à droite.)

Dans un temps calme, dans des circonstances ordinaires, je ne les accuserais pas; mais, dans l'état des esprits, je ferai remarquer que M. le ministre a tenu le même langage que tenait le soir le journal le *Pays*. (Vives réclamations à droite.—Oui! oui! à gauche.)

Et, depuis deux mois, ce langage est celui de tous les journaux d'un parti qui a mis la main sur les Assemblées nationales; c'est pourquoi je répète que vous deviez d'abord, vous gouvernement, apporter ici une parole de regret.

Direz-vous que la situation n'est pas grave! Vous n'avez donc pas lu ces journaux où l'on répète sans cesse qu'il y a, dans cette Assemblée, un parti qu'il faut châtier, ce sont les républicains; et, au gouvernement, des ministres qui sont dans le secret de leur cœur hostiles à ce parti, c'est-à-dire hostiles à la République.

Ce parti est trop fort pour que de telles attitudes puissent l'atteindre; mais je dis que si vous ne refrénez pas tout de suite les faits signalés, la patrie sera en danger. (Bruit.)

L'Assemblée nationale sera déshonorée. Hier, le ministre de l'intérieur s'est trompé; en établissant le parallèle dont j'ai parlé, il a manqué à son devoir.

Il ne suffit pas, pour répondre à la situation, de blâmer certains articles. Ses tendances, M. le ministre nous les a montrées. Nous serions coupables si nous le laissions un instant de plus au poste qu'il occupe. (Vifs applaudissements à gauche.)

M. de Fourtou, ministre de l'intérieur.—L'interpellation a changé d'objet. Ce sont maintenant mes paroles d'hier qu'on attaque. Eh bien, j'ai hâte de dire que je n'ai rien à en retrancher, rien à y ajouter, rien à atténuer. (Vifs applaudissements à droite.)

Oui, il faut respecter la souveraineté nationale dans chacun de ses membres; mais hier cette souveraineté n'a pas été violée.

De tous les documents officiels que j'ai reçus, il résulte qu'un député a été arrêté, en effet, alors qu'on ne connaissait pas sa qualité, mais il a été relâché dès qu'elle a été connue, et lui-même a rendu hommage à la modération des agents.

Quant [illegible] incriminé personnellement, [illegible] agents de l'autorité. (Tr[illegible] bien! à droite.) Il y a en France des personnes qui, à la vue d'un agent obligé de recourir à la force, s'écrient immédiatement: Il a tort!

Quant à moi, s'il a tort, je le blâme; mais quand il a raison, je le couvre non-seulement de mon approbation, mais de ma responsabilité. (Vifs applaudissements à droite.)

A l'heure présente, je ne voudrais prononcer aucune parole irritante. Dieu veuille que le moment de l'apaisement soit venu! Mais on connaît l'origine des tristes scènes qui ont eu lieu depuis deux jours. Dans l'enceinte même de cette Assemblée, les paroles les plus regrettables ont été prononcées.

Ministres du maréchal Mac-Mahon—et ce mot dit tous mes devoirs....—(Applaudissements.)

Voix à gauche.—Dites: Du président de la République. (Bruit.)

M. le ministre.... qui a charge, pour sept ans, de l'ordre public et de la paix sociale, ministres de M. le maréchal Mac-Mahon..

Voix à gauche.—Président de la République!

M. le ministre.... nous ne souffrirons de la part de personne quoi [illegible] ce soit qui s'attaque à son pouvoir [illegible] porte atteinte à la paix publique. Nous ne nous laisserons pas troubler par certaines attaques.

C'est une tactique de dire: "Il y a un péril de ce côté," pour en voiler d'autres. (Applaudissements à droite.) Nous regardons de tous les côtés (Nouveaux applaudissements), et partout où un péril se présentera, nous serons là pour le conjurer. (Vifs applaudissements.)

Nous n'avons qu'une mission: maintenir autour du grand nom qui préside pour sept ans aux destinées du pays....

M. le comte Rampon.—Dites: de la République!

M. le ministre.—Quand j'ai dit: le pays, j'ai dit une parole qui me semblait devoir nous réunir tous, à moins que vous ne sépariez le pays de la République. (Approbation à droite.—Bruit à gauche.)

Notre mission est de réunir autour du maréchal Mac-Mahon toutes les forces sociales.

Oui, nous sommes pour sept ans les gardiens de la paix publique; nous sommes pour sept ans les gardiens de l'ordre social!

Nous ne faillirons pas à ce devoir. (Applaudissements.) Quiconque viendra nous troubler dans son accomplissement, nous trouvera sévères et résolus à lui résister. (Vifs applaudissements à droite.)

M. Ernest Picard.—Ne vous hâtez pas trop d'applaudir: n'oubliez pas les leçons de l'histoire. Les assemblées ont à défendre leur dignité et quelquefois leur existence. (Très bien! très bien! à gauche.)

L'Assemblée est dépositaire de la souveraineté nationale. Le mandat qui lui a été donné lui impose, entre autres devoirs, celui de ne laisser inquiéter aucun de ses membres de quelque côté qu'il siége.

Un de nos collègues a été arrêté, puis relaxé. Ce n'est pas le moment de faire une enquête; nous sommes en présence d'une situation politique qui nécessite des résolutions énergiques. (Applaudissements à gauche.)

M. le ministre a prononcé cette parole: Nous regardons de tous côtés, a-t-il dit. Alors, les ministres regardent bien mal. (Rires à gauche.) Trompé par le cabinet auquel il fait si bien suite, il n'a pas entendu ce qu'entendait tout le monde.

Ecoutez! Je trouve dans un journal un article dans lequel il est dit:

"Ce qu'il nous faut, c'est reconquérir le pouvoir et ramener l'empire; c'est le combat âpre et dur; on peut y laisser sa fortune, sa liberté et sa vie.

"Pourquoi mettre des gants pour tenir le poignard.... (Exclamations à gauche.) Quand on joue une partie définitive, il vaut mieux pécher par excès de zèle que par excès de mollesse.

"Nous voulons le pouvoir, nous nous mettrons s'il le faut sur les épaules les uns des autres pour aller le décrocher." (Nouvelles exclamations à gauche.)

Cet article a un mois de date; je l'ai choisi parce que les agents du ministère de la justice ont eu tout le temps de le lire, parce qu'il n'a pas été motivé par les scènes récentes et enfin parce qu'on me l'a envoyé le jour où le cabinet supprimait un journal de Versailles, dans un article duquel un éloge détourné de l'armée avait été pris pour un outrage à l'armée.

Vous vous demandez avec moi par quel phénomène un gouvernement si vigilant qui regarde partout. (Très bien! très bien! à gauche.) voit si bien d'un côté et si mal de l'autre.

Sortons des formules. Il y a un devoir à remplir. Si vous voulez fonder une autorité qui se fasse respecter, nous serons avec vous; mais nous ne pouvons, dans les circonstances actuelles, nous arrêter aux déclarations fermes, sans doute, mais insuffisantes du ministre de l'intérieur.

Il nous demande d'avoir confiance en lui. (Bruit.) Ce n'est pas possible. L'Assemblée doit avoir confiance en elle-même, et s'inspirer de sa dignité pour prendre ses résolutions. Sans entrer dans des détails, elle doit déclarer si elle a ou non confiance dans le cabinet. (Exclamations à droite.)

Là en effet est la question. Si l'Assemblée, en 18[illegible] avait été unie en un seul parti contre les usurpations téméraires; si elle avait voté la proposition des questeurs, bien des malheurs eussent été évités. (Bruits divers.) Ne perdons pas de vue les enseignements de l'histoire.

Il y a un certain nombre de nos collègues qui craignent que nous ne posions une question générale de cabinet. Non, nous connaissons trop peu les membres nouveaux. (Rires à gauche.)

Mais nous avons en face de nous le ministre de l'intérieur, dont nous connaissons les sentiments actuels; nous pouvons le juger sur son dernier acte, et s'il nous demande notre confiance, nous devons la lui refuser. (Applaudissements à gauche.)

M. le président.—M. Bethmont a déposé un ordre du jour motivé ainsi conçu:

"L'Assemblée nationale, ne trouvant pas suffisantes les explications du ministre de l'intérieur, passe à l'ordre du jour."

Plusieurs membres.—L'ordre du jour pur et simple!

M. le président.—L'ordre du jour pur et simple ayant la priorité, il va être mis aux voix.

A la majorité de 377 voix contre 326 sur 703 votants, l'ordre du jour pur et simple est adopté.

M. le garde des sceaux.—Tant que l'existence du cabinet était en question, il nous a paru inutile et peu digne de nous expliquer sur les détails. Maintenant que l'Assemblée a confirmé sa confiance dans le cabinet, nous pouvons vous faire connaître les mesures prises par le ministre de la justice.

Trois journaux ont été suspendus administrativement. (Exclamations ironiques à gauche.) Mais le ministre de la justice n'a pas cru que ce fût suffisant, et il a donné au procureur général de Paris des instructions. Une poursuite criminelle est commencée contre celui de ces journaux dont la polémique violente constituait de véritables délits. (Très bien! à droite.)

Trois numéros de ce journal ont été saisis. (Très bien! très bien! à droite.) Le ministre de la justice a donc fait son devoir d'une manière irréprochable. (Très bien! très bien!)

La séance est levée à six heures et demie.

La ligue blanche dans les paroisses.

Résolutions adoptées au meeting de Pont-Breaux, le 14 juin:

Attendu que l'honneur de l'initiative de la première "Ligue Blanche" revient de droit à nos concitoyens et frères de St-Landry, et attendu qu'il est de toute importance d'adopter un programme de principes et une règle de conduite homogène, uniforme et applicable à tout l'Etat;

Il est résolu que nous adoptons les préambules et les résolutions de la "Ligue Blanche" de St-Landry, et que nous les recommandons aux autres paroisses de l'Etat, comme plateforme du PARTI BLANC de la Louisiane.

Attendu que la population de couleur de l'Etat de la Louisiane, organisée sous le nom de républicains, a eu le contrôle sans partage de la législation de l'Etat depuis 1868, et que pendant cette période de six années, bien qu'elle ait eu toutes les occasions pour prouver sa capacité à faire des lois, il a été hors de doute que cette capacité quel qu'en soit le degré intellectuel et moral, n'a pas été employé pour le bien du pays, mais, au contraire, pour sa dégradation—moralement, socialement et politiquement; et

Attendu que le parti républicain étant presqu'entièrement composé de nègres, sans les votes desquels aucun membre de ce parti ne pourrait obtenir un emploi, les noirs sont responsables de l'abus fait des emplois et de la législation corrompue qui a mis l'Etat en banqueroute et qui a frappé d'ostracisme toute vertu publique.

Attendu, en outre, que tout effort précédemment fait par les blancs pour concilier les nègres et les engager à agir avec eux, sans égard aux distinctions de parti, pour le bien commun, a échoué—que l'appel soit venu des démocrates, des libéraux ou des indépendants;—et

Attendu, enfin, que les efforts mêmes que nous avons faits dans ce sens, sont la véritable cause de la division parmi nous; en conséquence;

Il est résolu 1°. Que nous tenons la population de couleur pour responsable de la plus grande partie des maux qui sont nés de la législation frauduleuse et corrompue, dont elle a eu le contrôle depuis 1868, et tout en croyant que beaucoup d'hommes de couleur sont droits et honnêtes, cependant nous considérons que comme classe, ils ont servi d'instruments dans les mains d'hommes astucieux, blancs et noirs, et que par ce moyen les blancs finiraient par être réduits à la mendicité et chassés avec leurs familles de cet Etat.

Résolu, 2°. Que notre expérience avec la population de couleur démontre son incapacité absolue à former un bon gouvernement quand elle a l'ascendant, et qu'à moins que des efforts ne soient faits pour la priver du contrôle de la législation dans l'Etat, les maux dont nous souffrons, continueront à s'accumuler:

Résolu, 3°. Que l'échec de nos tentatives passées de conciliation, nous interdit de renouveler tout nouvel effort pour un compromis, et que nous considérons une politique de temporisation à ce sujet comme fatale aux intérêts matériels de l'Etat, nuisible à la vertu publique et destructive du respect de nous-mêmes et de notre dignité d'hommes.

Résolu, 4°. Que la question dans la prochaine campagne n'est pas entre les républicains et les démocrates ou les libéraux, mais entre les blancs et les noirs, et que cette question est: la population blanche de la Louisiane gouvernera-t-elle la Louisiane, ou sera-ce la population noire de la Louisiane qui gouvernera la Louisiane,—question sur laquelle, que nous soyons démocrates, libéraux ou indépendants, nous n'hésitons pas à nous prononcer pour l'ascendant des blancs.

Résolu, 5°. Que la conduite du noir, comme politicien, a seule imposé au blanc la nécessité de soulever cette question pour sa défense; et bien que nous n'ayons pu nous unir comme démocrates ou libéraux, nous pouvons nous unir et nous nous unirons comme race pour nous protéger contre le pillage déréglé, public et particulier, commis par l'autre race;

Résolu, 6°. Qu'en nous unissant comme blancs, engagés à travailler à la suprématie de la race blanche dans l'Etat, notre objet est de placer le pouvoir de faire des lois dans les mains de gens qui protégeront nos propriétés et ne nous voleront plus par le moyen de taxes, qui peuvent lire, écrire et comprendre quelque chose aux droits personnels et de propriété, et non de détruire aucun des droits que les lois confèrent au nègre. Nous le laisserons voter comme il le voudra et briguer les emplois s'il le désire; mais nous lui disons franchement qu'il ne pourra obtenir notre vote et que nous ne voulons pas de lui comme race pour faire nos lois.

Résolu, 7o. Que nous reconnaissons la nécessité de l'union parmi nous sur un seul candidat blanc pour chaque emploi, et que nous invitons, d'une façon pressante, tous les blancs, sans égard aux anciennes affiliations de parti, à s'unir avec nous sous la bannière de la "Ligue Blanche" qui, seule, peut nous sauver de la dissention et de la défaite.

Alcée Dupré, Président.

A. P. Williams, J. Frank Knox, } Secrétaires.

Résolutions accessoires prises par le Comité de la "Ligue Blanche" de la paroisse St-Martin, et adoptées par l'Assemblée à l'unanimité:

1o. Résolu que, dans l'organisation de la "Ligue Blanche" de la dite paroisse, nous prenons l'engagement formel, comme membre de cette Ligue, de rompre toute association sociale ou autre, avec les transfuges qui ont trahi leur pays et leur race, en s'alliant à un parti qui opprime et ruine l'Etat.

2o. Résolu que tous les bons citoyens blancs de la paroisse sont instamment invités à former et à organiser des clubs de 20 à 50 membres, dans chaque quartier de la paroisse, et qu'à cet effet le président de l'Assemblée est autorisé à choisir une personne qui sera chargée de l'organisation préliminaire des dits clubs, qui, après cette organisation préliminaire, devront élire leurs chefs et en faire un rapport au Comité Central.

Sur motion appuyée, les noms suivants ont été proposés pour faire partie du Comité Central, et l'Assemblée, consultée, a confirmé ce choix.

MM. Chas. Guérinière père, Alcibiade DeBlanc, Aug. Maraist, Zack Fournet, } St-Martinville.
Cyprien Melançon, Valery Thibodeaux } Pont Breaux.
Sidney Mouton, à la Pointe.
Arcade Patin, Grande Pointe.

Fait au Pont Breaux, 14 juin 1874.

CHAS. GUERINIERE, Président.
O. L. DELELIS, Secrétaire.

GUIDE DU COMMERCE.

BANQUES.

Workingmen's Bank, Banque des Travailleurs et Caisse d'Epargne, V. MAIGNAN président, 94 Canal.
N. O. Savings Institution, 156 Canal.
Freedmen's Savings & Trust Co., 182 Canal.
La. Sav's. Bank & Safe Deposit Co, 51 Camp.

COMPAGNIES D'ASSURANCES.

(CONTRE L'INCENDIE.)

N. O. Mutual Ins. Co., coin Camp et Canal.
Merchants' Mutual Ins. Co., 104 Canal.
Mechanics' & Traders' Ins. Co., 14 Carondel.
Crescent Mut. Ins. Co., coin Camp & Cl. Place.
Home Mutual Ins. Co. 78 Camp.

(SUR LA VIE.)

La. Eq. Life Ins. Co., coin Carond. & Gravier.
Eq. Life Assur Society, of N.-York, 33 Camp.
Ætna Life Ins. Co., of Htd, Con. 2 Carondelet.

JOUETS, ARTICLES DE FANTAISIE.

Guébié & Nippert, 137 Canal, Nlle-Orléans, Guébié & Nippert, 40 Paradis-Poissonnière, Paris.
T. Moreau, coin Toulouse et Royale.

MERCERIE ET FANTAISIE.

J. H. Martinstein, 121 Royale.

MARCHANDISES SECHES.

Théo. Danziger & Sons, 203 Canal.
J. Turcotte, coin Canal et Baronne.

ETOFFES POUR DEUIL.

A. Labry, 31, Bourbon.

CHAPELLERIE.

R. E. Lee Hat Store, coin Royale et St. Louis.

QUINCAILLERIE ET INSTRUMENTS ARATOIRES.

A. Baldwin & Co., 74 Canal et 96 Commune.

MACHINES A COUDRE.

Grover & Baker S. M. Co., 107 Canal.
Wheeler & Wilson, (Peck Bros.) 149 Canal.

CHEMISES ET ARTICLES DE TOILETTE POUR MESSIEURS.

S. N. Moody, coin Royale et Canal.

VETEMENTS CONFECTIONNES.

L. Godchaux, 81 et 83 Canal, 213, 215, 217 V. Levée.
C. Lazard, 195 Vieille-Levée.

MEUBLES DE LUXE ET ORDINAIRES.

P. Mullard, coin Bienville et Royale.

BRODERIES, LINGERIE, DESSINS.

Mme Montardier, 19, Bourbon.
Mme Raphe, (autrefois Maitre,) 29, Bourbon.
C. N. Doisean, coin Bienville et Bourbon.

ARTICLES DE COIFFURE ET DE FANTAISIE.

Charles Trouilly, coin Bienville et Chartres.

OPTICIENS.

C. Duhamel, 111, Canal.

RESTAURANTS.

Rest. Jules Marchal, 19 Union.

PENSION.

E. Haistre, 11 Toulouse, $4 par semaine.

FABRIQUES DE CANDI, CONFISERIES, ETC.

Norman & Reiss, 121 & 123, Vieille-Levée.
L. Médal, 93, Vieille Levée.

BOULANGERIE.

J. M. Lafferranderie, 275 Tremé.

CIGARES, TABACS, ETC.

Ed. L. Zell, coin Carondelet et Canal.
F. A. Gonzales, coin Camp et Commune.

ORGUES, PIANOS, MUSIQUE.

Louis Grünewald, 18, 20 et 22, Baronne.
M. Elie, 151 et 153, Canal.
F. Charpaux's, Royale.

PLOMBEURS.

C. L. Chapotel, coin Bourbon et Bienville.

FUSILS, ARTICLES DE CHASSE.

F. Charleville, 55, St Charles.
J. Saget, 198, Chartres.

COUTELLERIE, BANDAGES, REPASSAGE.

L. Lamothe, fabricant, 94 Royale.

TABLES DE BILLARD.

Miller Bros., coin Commune et St-Charles.
St. Charles Billiards Saloon, sous l'Hôt. St-Ch.
Crescent Billiard Hall, coin Canal et St-Charl.

COSTUMES, DOMINOS & MASQUES.

V. Alabau, 91 Conti.

RELIURE ET FOURNITURES DE BUREAU.

S. Reichert, 140 Royale.

ACCORD ET REPARATION DE PIANOS.

J. Pilsant, 58 Espagne, 3me District. Aussi, 80 rue Royale près Conti.

LOTERIES

PLAN D'ETE

Seulement 10,000 Numéros.

LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE, A NUMERO SIMPLE.

Trois Gros Lots de $10,000 chaque.

COMPAGNIE DE LA LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

(Incorporée le 17 août 1868.)

CLASSE I,

Devant être tirée en public, à la Nouvelle-Orléans, le SAMEDI, 11 Juillet 1874.

PLAN.

10,000 Billets.......Billets seulement $10

MOITIE, QUART ET HUITIEME EN PROPORTION.

1 lot de	$10,000 est	$10,000
1 lot de	10,000 est	10,000
1 lot de	10,000 est	10,000
30 lots de	500 sont	15,000
200 lots	100 sont	20,000

LOTS D'APPROXIMATION:

9 approximations de $200 chaque pour les neuf unités de la même dizaine du numéro tirant le lot de $10,000 sont ... $1,800
9 approximations de $200 pour les neuf unités de la même dizaine du numéro tirant le lot de $10,000 sont ... 1,800
9 approximations de $200 pour les neuf unités de la même dizaine du numéro tirant le lot de $10,000 sont ... 1,800
263 lots s'élevant à ... $70,400

EXPLICATION DES LOTS APPROXIMATIFS

Les autres neuf unités de la même dizaine du numéro gagnant les trois gros lots auront droit à 27 lots d'approximation. Par exemple, si le billet No 1246 gagne le premier prix de $10,000, les billets Nos. 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1247, 1248, 1249 et 1250 auront droit à $200 chacun. Si le billet No 231 gagne le second prix de $10,000, les billets Nos 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239 et 240 auront droit à $200 chacun. Si le billet No 450 gagne le troisième prix de $10,000, les billets Nos 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448 et 449 auront droit à $200 chacun.

Billets entiers, $10; Demi-Billets, $5; Quarts de Billets, $2 50, Huitièmes de billets $1 25.

LOTS PAYABLES EN PLEIN ET SANS DEDUCTION.

Les demandes doivent être adressées à la LOUISIANA STATE LOTTERY COMPANY Lock-box 692, P. O. Nouvelle-Orléans.

Envoyez des mandats de poste ou faites enregistrer vos lettres. jv—72—1an

ANT. CARRIERE, O. CARRIERE, E. L. CARRIERE

A. Carrière & Co.,

NEGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES, IMPORTATEURS DE VINS, EAUX-DE-VIE &c. &c.

No. 43, rue Vieille-Levée.

RECOIVENT régulièrement: Vins en barriques et en caisses, ordinaires et fins, Porto et Sherry, huiles d'olives.

Avances libérales, sur consignations, à nos amis à Londres, Liverpool, le Hâvre et Bordeaux.

29mars—6m

BEAUX MEUBLES

AUX PRIX COUTANTS.

Désirant nous retirer des affaires, nous offrons, AUX PRIX COUTANTS, tout notre stock de beaux meubles de chambres à coucher, salons et salles à manger, bois de rose, en acajou et noyer. D. KELHAM & Co.

Au No. 36 de la rue Royale.

5 avril—3m.

JOHN G. WAGNER,

A L'ENSEIGNE DE LA "BOTTE ROUGE"

Angle des rues Ursulines et Dauphine.

BOTTES, SOULIERS ET BOTTINES,

27mars—au 12 juillet. A bon marché!

ERNEST CABAUD,

Fabricant de Chaussures à Vis,

RUE DAUPHINE No. 60, entre Bienville et Conti.

SYSTEME BREVETE PERFECTIONNE.

C'EST donc par le moyen de ce système que Mr. Cabaud peut fabriquer des chaussures très élégantes et solides et les vendre à des prix très modérés. 7 avril—1an.

PIERRE PAVIA

Fabricant de Chaussures à vis.

PREMIERE FABRIQUE DU SUD.

Au No. 152 de la rue Royale entre les rues Pierre et Toulouse.

INVENTEUR breveté et fabricant de chaussures à vis métalliques. Elles ne peuvent pas être dévissées; elle ont remporté le premier prix à la Foire de l'Etat de la Louisiane, la médaille en or en 1872 et la médaille en argent en 1873.

4 avril—1an

VICTOR MAIGNAN,

NEGOCIANT-COMMISSIONNAIRE.

SEUL AGENT POUR LA VENTE DU GRAND VIN DU CHATEAU

PAPE CLEMENT,

Des COGNACS Vineyard Proprietors, Gautier Frères, Larronde, Sutton, Goldenburg, Des EAUX-DE-VIE de la Rochelle, Alex. Seignette, Des GRANDS VINS de A. de Luze & fils et Larronde frères, Des SARDINES de la marque Edelin Gillet,

Importateur des EAUX-DE-VIE de Castillon, etc., du GENIEVRE Impérial Eagle et La Cloche, du PORTO et SHERRY de Paul Emile Thomas, de B. Reis, etc., de VINS ROUGES et BLANCS, en barriques, demi-barriques et caisses, CONSERVES, BOUCHONS, &c.

23 & 25 - - - - Rue Bienville - - - - 23 & 25

14janv—6m NOUVELLE-ORLEANS.

ALBIN ROCHEREAU. CHARLES T. DUGAZON. Mme ADELE HEPP, in commendam. PIERRE RABITES. ERNEST MERILH.

A. ROCHEREAU & CO.,

Sole Agents for the sale of KRUG & CO'S Champagne,

COMMISSION MERCHANTS,

IMPORTERS

WINES, BRANDIES, SARDINES, &c.,

8 SOUTH WILLIAM ST., New York. 16 & 18 ST. LOUIS ST. New Orleans.

31 août—1an

RENOVATEUR VEGETAL SICILIEN —DE— HALL,

POUR LES CHEVEUX.

CHAQUE année augmente la popularité de cette excellente préparation pour les cheveux—popularité qui n'est due qu'à son mérite. Nous sommes à même d'assurer nos anciens clients qu'elle est toujours à la hauteur de sa renommée, qu'elle seule donne AUX CHEVEUX GRIS leur couleur primitive, les rend souples et soyeux, nettoie et blanchit la peau. Elle enlève les éruptions et les p[illegible]ux mortes et, grâce à ses propriétés toniques, fortifie les cheveux et les empêchent de tomber.

Elle épaissit la chevelure; dans la calvitie elle rend aux glandes capillaires leur premier vigueur et font repousser les cheveux, excepté dans l'extrême vieillesse. C'est la préparation la plus économique qui ait jamais été employée, et exige moins d'applications. A. A. Hayes, inspecteur de l'Etat du Massachusetts, s'exprime ainsi, en en parlant: les matières sont pures, d'excellente qualité et choisies avec soin; je le considère comme la MEILLEURE PREPARATION.

En vente chez tous les pharmaciens et tous les marchands de médicaments.

PRIX UNE PIASTRE.

TEINTURE DE BUCKINGHAM POUR LES FAVORIS.

Notre rénovateur exigeant trop de temps et trop de soins en tant [illegible], avons composé une teinture qui atteint rapidement le même résultat. L'application en est facile et la couleur ne s'efface pas. A vendre par tous les pharmaciens. Prix, cinquante cents.

Fabriqué par R. P. HALL & Co., NASHUA, N. H.

27 sept—1 an.

AYER'S Hair Vigor,

Préparation d'Ayer pour rendre aux Cheveux leur Force et leur Couleur naturelles.

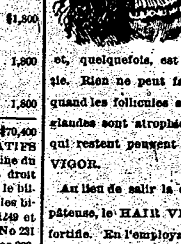

ELLE est à la fois agréable, saine et efficace. *Elle rend bientôt aux cheveux leur couleur primitive, le brillant et la fraîcheur de la jeunesse;* épaissit la chevelure éclaircie, arrête la chute des cheveux et, quelquefois, est un remède pour la calvitie. Rien ne peut faire repousser les cheveux quand les follicules sont détruites ou quand les glandes sont atrophiées ou pourries, mais ceux qui restent peuvent être sauvés par le HAIR VIGOR.

Au lieu de salir la chevelure par une matière pâteuse, le HAIR VIGOR la tient propre et la fortifie. En l'employant de temps en temps, elle empêche les cheveux de grisonner ou de tomber et prévient conséquemment la calvitie. La vitalité qu'il donne au cuir chevelu prévient la formation de peaux mortes qui est, souvent, si malpropre. Ne contenant aucune de ces substances délétères qui rendent certaines préparations si nuisibles à la chevelure, le HAIR VIGOR ne peut faire que du bien à celle-ci. Ne contenant ni huile ni teinture, il ne salit pas la batiste même, resté longtemps sur les cheveux, les fait briller et leur communique un parfum agréable.

Préparé par le Dr. J. C. Ayer & Co., Chimistes, A LOWELL, MASS.

27 sept—2m—MarJS

Premier état annuel —DE— L'ATLAS INSURANCE COMPANY DE LA NOUVELLE-ORLEANS, LNE.

Au No. 152 de la rue du Canal, Le 13 décembre 1873.

Conformément aux réquisitions de sa charte, la compagnie publie l'état suivant:

Primes reçues dans la partie fractionnelle de l'année expirée le 31 décembre 1873.

Primes d'incendies	$32,641	
Primes de rivières	1,113 5	
Total des primes	$33,815 18	
En moins—primes non expédiées	15,876 79	
Montant net des primes		$17,938 39
A déduire:		
Pertes par les incendies—payées	$ 226 33	
Dépenses générales, moins profits, pertes et intérêts	12,164 96	12,391 79
Montant réservé pour pertes non réglées		$5,546 60

L'ACTIF de la compagnie est comme suit:

Prêts sur hypothèques, premières hypothèques sur propriétés foncières non grevées valant $305,450	$151,222 40
Propriétés foncières appartenant à la compagnie	17,500 00
Prêt garanti par des actions	1,009 60
Actions appartenant à la compagnie	27,550 00
Bons des Etats-Unis	8,000 00
Effets à recevoir	8 226 85
Effets à recevoir, payables sur demande, portant 8 pour cent d'intérêt	19,350 00
Intérêt	10,442 44
Primes en voie de recouvrement	27,480 86
Effets à recevoir pour primes	200 00
Dans la caisse de la banque et entre les mains du trésorier	12,419 70
Mobilier du bureau, coffre-fort, fourniture d'agence	2,048 75
Capital souscrit, en voie de règlement	69,451 60
	$355,942 50

PASSIF.

Capital, 4,183 2-3 actions, de $100, assurées à $75 l'action	$313,750 00
Montant réservé pour garanti surmontant tous les risques non expirés, formant 50 pour cent des primes non expirées	17,938 39
Primes non expirées, moins 50 pour cent réservé	17,938 40
Montant réservé pour perte non réglées	5,546 60
Salaires non payés	769 11
	$355,942 50

L'état qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la compagnie.

WM. H. STEVENSON, Président.
DOUGLAS WEST, Secrétaire P. F.

Signé, sous serment, pardevant moi, ce 5 janvier A. D. 1874.

JOHN G. EUSTIS, notaire public.
Au No. 23 de la rue Carondelet.

15jan—30f

MORRISON & WOODWARD,

Fabricants, Agents et Négociants-Commissionnaires.

SEULS agents pour la vente des célèbres ingrédients de Maguire pour les familles; de l'Ame Ondurango pour le foie; du tonique à la Salsepareille, du Senna Plant, aussi agents pour la vente du Silver Uterine Supporter, du Dr. L. A. Babcock.—Bureau et dépôt, No 1 de la rue des Magasins, coin Canal. 19 avril—1an.

DERNIERE CHANCE D'ACQUERIR UNE FORTUNE AISEMENT!

Cinquième et dernier Concert Tombola,

Pour aider à l'établissement —DE LA— BIBLIOTHEQUE PUBLIQUE DU KENTUCKY,

LE 31 JUILLET 1874.

LISTE DES LOTS.

Un gros lot comptant	$250,000
Un gros lot comptant	100,000
Un gros lot comptant	75,000
Un gros lot comptant	50,000
Un gros lot comptant	25,000
5 lots comptant de $20,000 chaque	100,000
10 lots comptant, de 14,000 chaque	140,000
15 lots comptant, de 10,000 chaque	150,000
20 lots comptant, de 5 000 chaque	100,000
25 lots comptant, de 4,000 chaque	100,000
30 lots comptant, de 3,000 chaque	90,000
50 lots comptant, de 2,000 chaque	100,000
100 lots comptant, de 1 000 chaque	100,000
240 lots comptant, de 500 chaque	120 000
500 lots comptant, de 100 chaque	50,000
19,000 lots comptant, de 50 chaque	950,000
Grand Total 20,000 lots, le tout compt.	$2,500,000

PRIX DES BILLETS:

Billet entier	$50
Demi	25
Dixième ou chaque Coupon	5
11 Billets entiers pour	500
22½ Billets et demi pour	1,000

Pour les Billets ou renseignements S'adresser à THO. E. BRAMLETTE, Agent et Directeur, Edifice de la Bibliothèque Publique, Louisville Ky. 1mai—au 25 jt—J.D. v&c

DONATIEN AUGUSTIN,

Register in Bankruptcy.

Office Customhouse building, next to U. S. Courts' rooms.

Commissioned as Register by the Honorable Chief Justice of the U. S., since May 1868. Prepares with the greatest care, all bankruptcy schedules being assisted by Messrs. E. D. Lebreton and Wm. A. Wells, both most experienced bankruptcy clerks. Done at most moderate terms. Passports procured from Washington. Residence No 183 Esplanade Street. March 27th

A. Billet & Co.,

FONT savoir au public qu'ils ACHETENT DES MEUBLES neufs et de seconde main. Les personnes qui désirent vendre leurs meubles trouveront plus d'avantage à s'adresser à leur agent, M. Miramon, au No. 25 de la rue St-Louis, que de les vendre à l'encan. M. Miramon se charge également des déménagements ainsi que de la réparation et de l'emballage des meubles. Matelas à ressorts faits sur commande à $25. 30 avril—6m.

CLAIRVOYANCE.

LE Professeur LENORMAND, nouvellement arrivé de Paris, peut être consulté, à la Nouvelle-Orléans, comme clairvoyant, astrologue et spiritualiste.

Le professeur Lenormand est le neveu de la célèbre clairvoyante de ce nom, à Paris. Il a prédit les événements de la catastrophe de Napoléon III, et par la sympathie, il peut guérir tous genres de maladies et de tracas personnels ou de famille, ainsi que les personnes dérangées par la boisson. Il vous dira la meilleure place où vous serez le plus chanceux dans vos affaires, et il donne des détails sur les vols. Il prédit le passé, le présent et le futur et la destinée de chaque personne.—Office, 78, rue St-Pierre, entre Bourbon et Royale.—Heures: de 9 A. M. à 7 P. M. 9 nov—1an

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurance Mutuelle —DES— Marchands de la Nlle-Orléans,

No. 104, RUE DU CANAL.

VINGTIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMEMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant—

Primes reçues dans l'année expirée le 31 mai 1874, y compris les primes non expirées de l'année précédente:

Sur risques de feu	$691,372 04	
Sur risques de mer	80,783 99	
Sur risques de rivières	141,085 21	
Total des primes	915,121 24	
En moins—primes non expirées	195,900 00	
Total net des primes, le 31 mai 1874		719,221 24
Pertes payées:		
Sur risques d'incendie	$363,618 66	
Sur risques de mer	63,305 72	
Sur risques de rivières	59,875 23	
Taxes, dépenses, intérêts	3,361 94	
Réassurances, primes remboursées, profits et pertes	80,246 51	
Réservé pour pertes non encore réglées	45,000 00	615,458 06
Bénéfices		103,763 18

L'Actif de la Compagnie est comme suit:

Propriétés foncières	$244,415 56
Bonds de la ville	309,032 50
Actions de banques et de chemins de fer	21,188 00
Billets garantis par hypothèque	364,778 22
Billets garantis	120,230 60
Effets à recevoir	45 870 00
Primes en voie de recouvrement	115,732 44
Bonds de l'Etat	2,600 00
Actions d'assurance	1,800 00
Actions du Vallette Dry Dock Comp.	20,600 00
Actions du Levee Steam Coton Press	3,785 00
Actions du Marine Dry Dock and Ship Yard Company	4,000 00
Bonds hypothécaires du Turners Association	2,000 00
Bonds hypothécaires du Odd Fellows Hall	5,000 00
En caisse	112,372 45
	$1,363,704 78

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

PAUL FOURCHY, Président.
G. W. NOTT, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle-Orléans.

Signé sous serment, par devant moi, le 8 juin 1874.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public, Au No 140 de la rue Gravier.

L'intérêt habituel de dix pour cent est payable aux actionnaires, sur demande.

—DIRECTEURS—

P. Maspero, M. Puig, D. A. Chaffraix, D. Mc Coard, P. Fourchy, J. M. Allen, L. F. Generes, S. L. Reif, M. W. Smith, Chas. Lafitte, J. J. Fernandez.

9 juin

VINGT-CINQUIEME ETAT ANNUEL —DE LA— Compagnie d'Assurance Mutuelle du Crescent.

23 Mai 1874.

LES Directeurs, conformément à la Charte, soumettent l'état suivant des affaires de la Compagnie, à la date du 30 avril 1874—

Primes d'incendie	$2[illegible]9,708 23	
Primes de mer	48,335 28	
Primes des rivières	1[illegible]2,551 25	
		$440,194 96
Montant des primes, moins la réassurance et les primes remboursées		$319,523 82
Pertes payées et évaluées:		
Sur risques d'incendie	$90 455 14	
Sur risques de mer	29,477 38	
Sur risques de rivières	47,334 47	
	$156,261 99	
Taxes, escompte au lieu de participation, intérêt du capital, dépenses, escomptes, etc	100,564 08	
		256,831 07
Bénéfice net		$62,702 46

L'actif de la Compagnie est comme suit:

Effets à recevoir	$37 6[illegible]0 51	
Prêts sur bons et hypothèques	72,021 66	
		$109,659 17
Prêts sur actions, sur demande	128,[illegible] 85	
En caisse	63,8[illegible]2 68	
		202,038 54
Propriétés foncières		118,759 42
Bons de la ville, actions de banques et autres		162,031 50
Réassurance en voie de recouvrement		60,140 50
		$652,649 22

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

THOS. A. ADAMS, Président.
HENRY V. OGDEN, secrétaire.

Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nlle-Orléans.

Signé, sous serment, pardevant moi, ce 23 mai 1874.

W. E. EVANS, Deuxième Justice de Paix, Paroisse d'Orléans, Louisiane.

Les Directeurs ont résolu qu'après le paiement du quatrième intérêt trimestriel de DEUX ET DEMI POUR CENT sur le CAPITAL de la Compagnie, un DIVIDENDE de VINGT-CINQ pour cent sera payé, COMPTANT, à dater du 23 juin prochain, aux assurés qui y ont droit.

— DIRECTEURS —

Thos. A. Adams,	Sam'l B. Newman,
Sam'l H. Kennedy,	C. T. Buddecke,
John Phelps,	A. G. Ober,
Adam Thomson,	Henry Abraham,
P. N. Strong,	Victor Meyer,
Joseph Bowling,	Edward J. Gay,
Jno. M. Sandidge,	Simon Hernsheim,
Simon Forcheimer,	Jos. B. Wolfe,
R. B. Post,	R. T. Torian,
Edward Pilsbury,	Jno. I. Kirg,
Chas. E. Slayback,	Frederick Camerden,
David Wallace,	J. L. Harris,
Andrew Stewart,	Joseph Stone,

6 mai—

IMPORTATEURS ET MARCHANDS —DE—

Quincaillerie et Quincaillerie d'étagères,

AMERICAINE ET ETRANGERES,

Aux Nos 89 et 91 de la rue du Camp, Succursale, au No 565 de la rue des Magasins; Entrepôt, aux Nos 143, 145 et 147 de la rue des Magasins.

OUTILS de charpentiers et de tonneliers, MACHINES et outils de ferblantiers. ARTICLES CREUX, en fonte, en ferblanc et émaillés. FOURNEAUX de cuisine et RECHAUDS. Toute espèce d'ARTICLES DE MENAGE.

FABRICANTS DE ARTICLES en ferblanc brillant et vernis à laque.

FOURNEAUX doubles, élevés, de Warren, pour coke ou charbon.

FOURNEAU Charter Oak de cuisine, connu, depuis dix-huit ans comme le seul fourneau parfait.

Chaque fourneau Charter Oak est garanti. Demandez la liste des prix et les catalogues qui donnent une description des articles.

13 nov—1an—v&c

Association de l'Etat de la Louisiane

POUR EMPECHER ET SUPPRIMER LA CRUAUTE ENVERS LES ANIMAUX.

REGLEMENTS POUR LA GOUVERNE DES OFFICIERS ET DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION; POUR LES OFFICIERS DE POLICE ET LE PUBLIC.

A.—MEMBRES.

Toute personne respectable, quel que soit son sexe, peut, en payant "dix piastres," devenir membre de l'Association et recevoir un diplôme constatant le fait. L'Association fournira, gratis, des insignes en argent à chaque souscripteur. Après la première année, chaque membre versera, annuellement, cinq piastres dans la caisse de l'Association.

2. Tout membre qui violera la charte ou les règlements de l'Association perdra tous ses droits de membre.

3. Il sera du devoir de tous les membres de faire arrêter, par un officier de police quelconque, toute personne qui se rendra coupable du crime de cruauté envers les animaux, telle qu'elle est définie dans ces règlements.

4.—Aucun membre n'aura le droit d'entrer chez une personne quelconque pour empêcher la cruauté envers les animaux, mais il sera du devoir de ce membre d'appeler deux témoins compétents et, en leur présence, de requérir la dite personne de cesser immédiatement ses cruautés; s'il n'y réussit pas, il sera de son devoir de communiquer le fait, sur-le-champ, au président ou au secrétaire et, en leur absence, à un officier exécutif quelconque de l'Association.

Toutes les fois et en quelque endroit que la cruauté envers les animaux se commet sous l'égide de licences ou autrement, les membres devront s'abstenir de toute intervention, mais fournir tous les renseignements nécessaires au président ou au secrétaire de l'Association.

5.—Les membres exhiberont leurs certificats ou leurs insignes quand des officiers de police ou les citoyens les leur demanderont; ils devront donc avoir constamment sur eux les emblèmes de leur autorité.

6.—Les membres respecteront les officiers de l'Association et, s'ils en sont requis, les aider dans l'accomplissement de leurs devoirs.

7.—Les membres qui ordonneront des arrestations, en avertiront invariablement le secrétaire ou un officier exécutif quelconque de l'Association. (Les capitaines des divers precincts de police métropolitaine étant, ex-officio, députés du shérif, les arrestations peuvent leur être déclarées.)

Les membres qui feront opérer des arrestations devront, s'il est nécessaire, se présenter en Cour à l'effet d'y témoigner contre la personne ou les personnes arrêtées.

8.—L'acte 112 des lois de 1874 exempte les officiers de l'Association de toute responsabilité individuelle pour toute arrestation faite par erreur ou injustement. Les membres étant officiers de l'Association ne sont pas sujets à être punis pour une arrestation ordonnée par erreur ou injustement dans l'exercice de leurs fonctions.

9.—Les membres expulsés devront rendre à l'Association leurs certificats, leurs insignes et leurs diplômes.

10.—Un mérite et des services extraordinaires donneront aux membres droit au titre de "directeurs honoraires" (avec les privilèges accordés à ceux ci par les règlements de l'Association,) et à d'autres récompenses.

11.—Les membres porteront à la connaissance du Secrétaire de l'Association tout refus, de la part d'un officier de police quelconque, d'arrêter une personne coupable de cruauté envers des animaux, en donnant le nom et le numéro et du precinct de cet officier de police.

12.—Les Directeurs se réservent le droit de refuser l'admission ou la réadmission comme membre à toute personne, en remboursant les quotités qu'elle aura payées, et sans donner d'explications ou de raisons.

13.—Les membres s'assembleront toutes les fois que les Directeurs les convoqueront. A l'assemblée annuelle régulière qui aura lieu au mois d'avril de chaque année, ils pourront élire un nouveau conseil de direction conformément à la sect. 3 de la charte de l'Association. A cette assemblée, les rapports du Président; du Secrétaire et du Trésorier leur seront lus et ils disposeront de tous les gains nets de l'Association ainsi qu'eux ou une majorité le décideront.

B.—POLICE METROPOLITAINE.

1—Les capitaines de divers precincts ou stations de police sont, ex-officio, députés shérifs de l'Association et devront, comme tels, après avoir considéré les accusations portées contre les prisonniers emmenés devant eux, faire, sous serment, au nom de l'Association et de l'Etat de la Louisiane, un affidavit accusant le prisonnier ou les prisonniers de cruauté envers des animaux ou de violation de l'acte 112 des lois de 1874, suivant le cas. Aucun prisonnier ne sera relâché sans le consentement du président de l'Association.

2—Tout officier de police pourra, de son propre chef, arrêter une personne coupable de cruauté envers des animaux, que l'arrestation soit ou non ordonnée par un officier ou un membre de l'Association, mais toutes les fois qu'un officier ou un membre de l'Association ordonnera une arrestation, il sera du devoir de l'officier ou des officiers de faire l'arrestation. (Acte 112, lois de 1874)

3—Les officiers de police emmèneront leurs prisonniers devant les capitaines de leurs precincts, et ces capitaines, en leur qualité de députés-shérifs, formuleront l'accusation. Les officiers de l'Association seront munis des affidavits de police et s'en serviront quand ils le jugeront convenable. (Sec. 5 de l'acte 112 des lois de 1874.)

C.—CRUAUTE ENVERS LES ANIMAUX.

1—Quiconque organisera, conseillera, exploitera des combats entre des oiseaux, des coqs, des chiens, des taureaux, des ours, des chiens et des rats ou tous autres animaux, ou y assistera comme témoins sera considéré coupable de cruauté envers les animaux.

2—Quiconque tiendra un établissement ou sera intéressé dans un établissement où auront lieu des combats de taureaux, d'ours, de chiens, de coqs ou d'autres créatures; recevra de l'argent pour y admettre des personnes, encouragera ces combats ou permettra que le dit établissement soit ainsi employé, sera considéré comme coupable de cruauté envers les animaux.

3—Quiconque tuera, estropiera, blessera, torturera ou battra, méchamment, un cheval, un mulet, un bœuf, un mouton, ou tout autre quadrupède, des volailles, etc., sera considéré comme coupable de cruauté envers les animaux.

4—Tout propriétaire ou conducteur d'un cheval, mulet ou autre animal vieux, estropié ou malade, abandonné dans une rue, dans un passage ou dans un lieu public pendant plus de trois heures après qu'il aura été informé de l'état du dit animal, sera considéré comme coupable de cruauté envers les animaux.

5—Quiconque exposera ou transportera des bêtes, des volailles ou tout autre créature vivante, et les tourmentera en les perçant, les attachant, les suspendant, etc., quiconque permettra ou sera responsable de pareille créature quelconque, sera considéré comme coupable de cruauté envers les animaux.

6—Quiconque poussera ou fera pousser outre mesure, surchargera ou fera surcharger, torturera ou privera ou fera priver de nourriture et d'exercice nécessaires, battra ou fera battre sans nécessité ou cruellement, tuera ou fera tuer sans nécessité ou par méchanceté une créature quelconque, sera considéré comme coupable de cruauté envers les animaux.

7.—Quiconque fera travailler un mulet, un cheval ou tout autre animal malade, écloppé, avec cruauté, des chiens, des ours, des singes, des oiseaux ou toutes autres créatures vivantes, les transportera ou les fera transporter, avec cruauté, sur des véhicules ou des chemins de fer, sera considéré comme coupable de cruauté envers les animaux.

8—Quiconque abandonnera, dans un lieu public, une créature estropiée ou malade, sera considéré comme coupable de cruauté envers les animaux.

D.—PENALITES.

1. Toute personne coupable de cruauté envers les animaux sera, sur conviction, condamnée à une amende de "dix piastres" au moins, ou à un emprisonnement de "vingt-quatre heures" au moins, dans la prison de paroisse, ou aux deux pénalités, à la discrétion de la cour.

2. Toute personne continuant à exercer des cruautés envers les animaux, après une première plainte, sera arrêtée de nouveau et condamnée à une forte amende ou à un emprisonnement de plus longue durée ou aux deux peines à la fois, de telle manière que la Cour l'ordonnera; elle sera, en outre, pour cause de ses actions passible de dommages vis-à-vis de l'Association.

3. Toute personne qui sera de mettre des d'obstacles pour empêcher un officier de l'Association de remplir ses devoirs, ou qui cherchera à empêcher l'Association de tirer parti de ses droits de corporation, ou de faire exécuter ses ordres, conformément aux règlements, sera trouvé coupable, passible d'une amende de mille piastres au plus, laquelle sera versée dans la caisse de l'Association, ou d'un emprisonnement dans la prison ou geole de paroisse d'un an au plus, ou des deux pénalités à la fois, à la discrétion de la Cour. Toute personne qui exercera des violences sur un officier de l'Association sera poursuivie et punie conformément aux lois générales de l'Etat.

E.—REGLES GENERALES.

1. Voici quel[illegible] de l'Association:

a. Le président, le vice-président, le secrétaire, le surintendant-général, le shérif et les membres de l'Association auront un ruban (badge) or ou doré.

b. Les directeurs honoraires auront un ruban (badge) or ou doré.

c. Le chef député shérif, les députés spéciaux, le shérif et les députés shérifs auront un ruban (badge) argent.

d. Les membres de l'Association auront un ruban (badge) argent.

2. Toute personne fournissant à l'Association des renseignements qui amèneront l'arrestation de gens prévenus de cruautés envers les animaux, sera récompensée si ces derniers sont déclarés coupables.

3. Toute personne qui fera arrêter un individu coupable de cruauté envers des animaux, qu'elle soit membre de l'Association ou officier de police, sera récompensée convenablement quand le prévenu sera condamné.

4. Aucun officier de l'Association n'aura le droit de mettre ou de faire mettre en liberté un individu arrêté, à l'exception du président.

5. Tout officier refusant de faire arrêter un individu coupable de cruauté envers des animaux, sera destitué.

6. Aucun officier de l'Association n'est autorisé à collecter ou à recevoir des fonds pour l'Association, à l'exception du président et du secrétaire, et ces derniers eux-mêmes devront, après avoir reçu les dits fonds, les verser entre les mains du trésorier de l'Association, conformément à l'article 8 des règlements.

7. L'Association peut néanmoins autoriser une ou plusieurs personnes à solliciter des souscriptions et à collecter les honoraires; elle peut aussi les autoriser à recevoir et à collecter d'autres fonds; mais les personnes ainsi autorisées devront être munies de certificats écrits, signés par le président et contresignés par le secrétaire, et portant l'empreinte du sceau de l'Association, comme preuve de leurs pouvoirs.

8. Tout officier de l'Association qui recevra de l'argent ou qui acceptera un présent pour retarder ou négliger l'arrestation de prévenus, ou pour ne pas mettre un ordre en vigueur, ou qui se fera offrir des présents ou demandera de l'argent, dans un semblable but, sera considéré comme complice et destitué immédiatement: il sera en outre poursuivi et puni en vertu des lois générales de l'Etat.

Une récompense convenable sera payée à toute personne fournissant des renseignements qui amèneront l'arrestation et la condamnation d'un officier quelconque de l'Association coupable du délit ci-dessus.

9. Tout officier de l'Association nommant ou faisant nommer par l'Association une personne, dans un but de profit d'argent ou d'avantage politique, ou qui recevra de l'argent pour cette nomination, ou pour avoir cherché à décider un officier ou employé quelconque de l'Association, au moyen de promesses, de menaces ou autrement, à se joindre à un parti politique, ou à voter pour ce parti, ou qui autorisera la violation des règlements de l'Association, sera destitué.

10.—Tout officier ou employé de l'Association qui insultera un citoyen ou qui se livrera à l'ivresse ou qui violera de toute autre façon les lois de l'Etat, sera destitué.

11.—Les insignes des officiers exécutifs de l'Association, c'est-à-dire des officiers autorisés à prendre des affidavits "au nom de cette Association," auront un ruban or ou argent attaché au scroll. Règlements généraux E. Art. 1, A et C.

12.—Les lettres ou communications devront être adressées au Président de l'Association, P. O. Box, 2,360.

13.—Le bureau de l'Association est au No 73, de la rue Carondelet, entre Poydras et Perdido.

14.—Les règlements de l'Association pourront de temps en temps être amendés par le Conseil de Direction, à une majorité des deux tiers des membres.

AU PUBLIC.

Tout renseignement de nature à amener l'arrestation et la condamnation de personnes coupables de cruautés, sera reçu avec reconnaissance par l'Association.

Toute personne opposée à la brutalité et en faveur de la justice et de l'humanité est invitée à soutenir l'Association et à en devenir membre, ou à l'aider au moyen d'offrandes, etc.

L'Association ayant juridiction pour tous les cas de cruauté envers "des êtres humains," le public est invité à signaler au président de l'Association, tous les cas nécessitant la protection d'"êtres humains" contre la cruauté, et surtout les cas de cruauté que les lois générales de l'Etat sont insuffisantes à atteindre, comme mauvais traitements ou châtiments inhumains exercés envers des enfants par leurs parents, tuteurs, professeurs ou toute autre personne; l'abandon cruel des enfants, l'insuffisance de leur nourriture, [illegible]; les actes de fait exercés sans nécessité par des officiers de police contre des citoyens, la violation cruelle des droits légitimes de ces derniers par des constables qui les privent sans autorité du toit qui les abrite.

L'Association fera tous ses efforts et ne reculera devant aucun sacrifice pour revendiquer dans toutes les cours de l'Etat et des Etats-Unis son droit de s'occuper de tout ce qui a trait à la suppression d'actes de cruauté envers "des créatures humaines."

L'Association décernera, d'après la section 7 de sa charte, des diplômes d'honneur aux personnes qui élèveront généreusement et humainement des animaux, ou qui donneront des preuves extraordinaires d'humanité.

Le lieu où seront les épaves de l'Association et les règlements qui y auront trait seront indiqués au public par la voie des journaux.

Des livres de souscription pour l'inscription des membres sont ouverts au bureau de l'Association, No 73 rue Carondelet, entre Poydras et Perdido.

AVIS SP[illegible]IAL.

Les officiers de l'Association et les officiers de police qui arrêteront ou feront arrêter une personne ayant charge d'un cheval, d'un mulet ou de toute autre propriété, retiendront ce cheval, mulet ou autre animal, de la voiture ou autre propriété, et feront aussitôt connaître le fait aux officiers de l'Association, au bureau de l'Association, 73, rue Carondelet, entre Dryades et Perdido, pour que la dite Association décide ce qu'il y a à faire.

Jusqu'à nouvel ordre, les officiers de l'Association et les officiers de police devront se conformer rigoureusement aux instructions présentes, sous peine d'être poursuivis judiciairement.

12mai—1f.

VENTES JUDICIAIRES.

La Dame Francis Winkler vs. la dame Anna Scherer, tutrice.

CINQUIEME COUR DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 5,853—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cinquième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le SAMEDI, vingt-cinq de juillet 1874 à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit:

Un terrain situé dans le Deuxième District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues des Remparts, des Ursulines, Bourgogne et de l'Hôpital, désigné par le No. 2, d'après un plan dressé par G. DePouilly, architecte, le 7 de Novembre 1839, et déposé en l'étude de J. Cuvillier, notaire public en cette ville.

Le dit terrain mesure, mesure américaine, trente-trois pieds, neuf pouces de face à la rue des Remparts, sur quatre vingt pieds, deux lignes et six huitièmes de ligne de profondeur entre lignes parallèles.

Ensemble, avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, droits, privilèges, servitudes et avantages y attachés et y appartenant.

Ainsi qu'il appert de l'acte au rapport de Joseph Cohn, notaire public en cette ville, en date du 14 Février 1862, portant vente de la dite propriété par séraphin Dezotier à Joseph Scherer.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER, Shérif de la Paroisse d'Orléans

23 juin—31.

La dame C. Shaw vs. E. F. Spangenberg Exécuteur-Testamentaire de Léonard Spangenberg.

QUATRIEME COUR de District pour la Paroisse d'Orléans.—No. 42,834.

En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Quatrième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le SAMEDI, onze de Juillet 1874 à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit:

UN terrain situé dans le Deuxième district de cette ville dans l'îlet borné par les rues des Remparts, de la Douane, Bienville et Bourgogne, formant l'angle des rues de la Douane et des Remparts, et mesurant soixante trois pieds, onze pouces et six lignes de face à la première rue et cent vingt-sept pieds, dix pouces, deux lignes de profondeur à la seconde.

Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, dépendances et appartenances ainsi qu'il appert d'un acte au rapport de [illegible], notaire public en cette ville, en date du 2 Mai 1861, portant vente de la dite propriété par F. Reibaud et la Dame Héloïse Massicot, épouse de Charles C. Kennedy au dit Léonard Spangenberg.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER, Shérif de la paroisse d'Orléans.

18juin—3f

JOHN THIEL vs ALFRED BROUTIN.

SIXIEME COUR DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 6,396—En vertu d'un writ de saisie et vente, à moi adressé par l'Honorable Sixième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le SAMEDI, onze de juillet 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit:

DEUX TERRAINS sis au faubourg Tremé, Deuxième District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues de Philippe, des Ursulines, Galvez et Miro et désignés par les numéros TREIZE et QUATORZE d'après un plan No 16 déposé en l'étude d'Edouard G. Gottschalk, ci-devant notaire public en cette ville.

Les dits terrains mesurent en pieds américains conformément au dit plan, chacun 33 pieds de face à la rue des Ursulines sur cent pieds de profondeur, entre lignes égales et parallèles.

Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, dépendances et appartenances.

Cette propriété appartient au défendeur au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de Henry Yalston suivant acte au rapport de E. Ende, notaire public en cette ville, en date du 5 Septembre 1868.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

16juin—3f

François Limongy vs. John S. Tully.

QUATRIEME COUR DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 29,664—En vertu d'un writ de saisie et vente adressé par l'honorable Quatrième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, à C. S. Sauvinet, ci-devant shérif et, par celui-ci à moi transféré, je procéderai le LUNDI, six de juillet 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit:

Deux terrains situés dans le Premier District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues St-Charles, Carondelet, Hevia et Girod, [illegible] de face à la rue St-Charles, [illegible] Nicholls, architecte, le 29 mars 1852; [illegible] parallèles.

Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et tous les droits, privilèges, servitudes et avantages y attachés et y appartenant.

Et cent soixante actions de cent piastres chacune du fonds capital de la Banque des Citoyens de la Louisiane aujourd'hui réduites à cent quarante piastres, et garanties par hypothèque sur la dite propriété.

Cette propriété appartient au défendeur au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de la dame Maria Hernandez, épouse d'Auguste W. Walker, suivant acte au rapport de Théodore Guyol, notaire public en cette ville, en date du 3 juillet 1870.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions.—1o. L'acquéreur assumera le paiement d'un *stock note* en faveur de la Banque des Citoyens de la Louisiane, de la somme de deux mille quatre-vingt piastres ($2080) payable le 1er décembre 1874 avec renouvelable annuellement, conformément aux termes de la Charte de la dite Banque,—2o. Et la balance du prix d'adjudication. Comptant, au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

2juin—3f

La Compagnie d'ASSURANCE DE L'UNION DE LA NOUVELLE ORLEANS vs. La Demoiselle SARAH ANNE STOKES.

SIXIEME COUR DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans,—No 5095. En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Sixième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le MERCREDI, huit de juillet 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit:

Quatre (4) terrains situés dans le Troisième District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues Broad, Columbus, Dorgenois et Laharpe, faisant partie de l'ancienne habitation connue sous le nom de Briqueterie Gueno, et désignés par les numéros Sept, Huit, Neuf et Dix de l'îlet numéro sept, suivant plan de J. A. D'Hémécourt voyer, déposé en l'étude de J. Lisbony, ci-devant notaire public en cette ville.

Les dits terrains sont contigus et mesurent, chacun, mesure américaine, trente et un pieds quatre pouces de face à la rue Columbus, la même largeur derrière et cent cinquante-huit pieds de profondeur, entre lignes parallèles.

Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, droits, privilèges, servitudes et dépendances y attachés et y appartenant.

Cette propriété appartient à la défenderesse au moyen de l'acquisition qu'elle en a faite de la Dame Françoise Anne Lewis, épouse de George Clark, suivant acte au rapport de Selim Magner, ci-devant notaire public en cette ville, en date du 8 avril 1865.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant, au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

4juin—3f

RECLAMATIONS.

LES ETRANGERS (français, allemands, italiens et autres) ayant des réclamations contre le gouvernement des Etats-Unis pour propriétés prises pendant la guerre, peuvent en recouvrer le montant en s'adressant à J. G. EUSTIS, Avocat, commissaire des Etats-Unis. No. 33 de la rue Carondelet, N.O. Boîte 2027 du bureau de la poste. 10mai—3m

Bonne nouvelle pour les buveurs de bière.

AYANT conclu des engagements avec la célèbre BRASSERIE BEST de Milwaukee, je serai à même de fournir ce célèbre breuvage à ma clientèle pendant la saison. Ma maison est la seule où se vend la véritable Milwaukee. Le prix du verre est de CINQ CENTS.

HUGO REDWITZ, Au No. 132 de la rue de la Commune.

5 juin—1m.

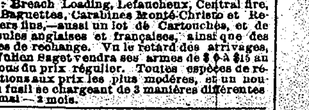

Avis aux amateurs de chasse.

MR. JULIEN SAGET prévient le public et messieurs les chasseurs, qu'il vient de recevoir de sa manufacture le plus beau assortiment d'armes à feu qu'il ait encore reçu. Ces armes sont de différentes qualités et assorties, savoir: Breach Loading, Lefaucheux, Central fire, et à Baguettes, Carabines Monte-Christo et Revolvers fins,—aussi un lot de Cartouches, et de Capsules anglaises et françaises, ainsi que des pièces de rechange. Vu le retard des arrivages, M. Julien Saget vendra ses armes de $ 6 à $15 au dessous du prix régulier. Toutes espèces de réparations aux prix les plus modérés, et un nouveau fusil se chargeant de 3 manières différentes

20 mai—2 mois.

Consulat de France.

AVIS MENSUEL—JUIN 1874.

Sont invitées à se présenter à ce Consulat, pour affaires qui les intéressent, les personnes dont les noms suivent. En cas de décès ou d'absence, leurs amis ou connaissances sont priés d'en donner avis au Consulat:

A	H
Anglade Jean-Baptiste	Héliés Jean dit Jeanty
Auzies François	Hinet (Mlle) M. P.
B	I
Biste Jean	Isoard François
Boudinier Victor	J
Boudinier J. H.	Jouchoux Simon
Boudinier J. A.	Judzin Claude
Biesse P. A.	Jost Pierre Adolphe
Bonin Mathieu	L
C	Latapie Louis
Capponé Pierre	Lapeyrollerie Jean Vital
Commagère (Mme)	M
Clavelin André	Mogenier Guillaume
Cousin François A.	Masse Jean
Chazotte (Mme) Laure née Joubert	P
	Prat Joseph
Claudel (Mme) E.	Pinot Auguste
D	Perrot née Lalanne de Beaumarais (Mme Vve)
Delamare A. A.	
Drouillot Marcelin	Prudhomme M.
Danduc (Mme Vve) née Lapeyrollerie	Plassan M.
	R
Desbazeille Jean Amant	Reboul Prosper (époux)
Dastugue François	Renouard Emile
Dubrueille Léon	Robert Victoire
Duchiron Pierre Alex	S
Dutaut (Mme) née Planard	Sillans Emile
	Sembron (les époux)
Durier Maurice	Segurat Ducoing (Mmes Vves)
Ducoing (Vve) née Navarre	
	T
F	Trapet Antoine
Fleitas Emmanuel	Thommard du Temple et famille
Faussat Jacques	
G	Thaussat Jacques
Garnier Louis Eugène	Taylor (les époux)

Sont également invités à se présenter à ce Consulat tous Français appelés à satisfaire à la Loi du Recrutement militaire, soit en raison de leur âge (20 ans) soit comme ayant été omis dans un tirage précédent.

La Chancellerie du Consulat de France à la Nouvelle-Orléans, sise rue St-Louis, No 11, entre celles de Chartres et Vieille-Levée, est ouverte tous les jours (les dimanches exceptés) de 10 heures du matin à 3 heures de l'après-midi.

21 mai.

VENTES A L'ENCAN.

PAR PLACIDE J. SPEAR

Splendide ameublement sculpté, de salon, en soie et brocatelle, presque neuf. Un piano droit, d'Erard, en bois de rose, et autres meubles de maison.

PAR PLACIDE J. SPEAR, encanteur—Bureau, Exchange Alley—MERCREDI, 1er juillet, à 10½ heures, A. M.—Il sera vendu au No 38 de la rue Royale, entre Douane et Bienville, pour payer le magasinage et les avances faites sur ces meubles, un splendide ameublement sculpté, de salon, presque neuf; un piano droit, d'Erard, en bois de rose, et autres meubles.

30juin—2f

PAR NASH & HODGSON.

COW PEAS, COW PEAS.

Vente positive pour clore une consignation.

800 sacs (plus ou moins) cowpeas en bon état et avariés. Vente pour le compte de qui il appartiendra.

PAR NASH & HODGSON—W. I. Hodgson, encanteur.—Bureaux, No 5 de la rue Carondelet.—VENDREDI, 3 juillet 1874, à 11 heures du matin, au No. 16 de la rue Conti, entre les rues Peters et Front, il sera vendu—

800 sacs Cow peas de la Caroline, en bon état et légèrement avariés assortis, à vendre en lots au gré des acheteurs.

Conditions—Comptant en billets du trésor des Etats-Unis. 30 juin—

PAR G. DE FERIET & CO.

Jolie résidence de famille à la Baie St-Louis.

PAR G. DE FERIET & Co, JNO. G. MONROE, Encanteur.—Bureaux, No 50 de la rue Royale. JEUDI, 2 juillet, 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, dans la rue Royale entre les rues Canal et Douane, il sera vendu à l'enchère publique—

UN certain morceau de terre situé dans le comté Hancock, Miss, sur la rive Ouest de la Baie St. Louis et dans les limites de la ville de Shieldsborough—borné au N. E., par des terres réclamées par Robt. N. Ogden, à l'Ouest par des terres publiques, au S. O. par des terres jadis réclamées par Pierre Guard & et au S.E. par la Baie St-Louis—ayant 145 pieds, plus ou moins, de face à la dite Baie et s'étendant dans le fond, entre lignes parallèles, dans une direction N. 45° Ouest à la borne Ouest de la terre réclamée par Wm. Mohr, sur la ligne de sections s'étendant entre les sections No 2 et 3 du township 9 S du R. 14 O. Ensemble, la résidence de famille qui est dessus et à galerie devant et galerie derrière, corridor au milieu et quatre chambres; une autre petite maison ayant deux chambres, cuisine ayant trois chambres. Il y a sur la propriété de grands arbres qui donnent de l'ombre.

Conditions—Comptant sur les lieux.

L'acte de vente pardevant G. le Gardeur, notaire public, aux frais de l'acquéreur. 30juin—

PAR E. ROGER & CO.

400 caisses Bottes, Souliers et Bredequins. 300 douzaines Souliers fins de Philadelphie.

PAR E. ROGER & CO—H. Samory, encanteur,—MARDI 30 juin 1874 à 10 heures du matin, il sera vendu à leur salle d'encan, Nos 45 et 47, rue Decatur (anciennement Vieille-Levée.)

400 caisses Bottes, Souliers et Brodequins.
300 douzaines Souliers fins de Philadelphie.

Comprenant un bel assortiment de marchandises convenables pour le commerce de la ville et celui de la campagne.

Conditions à la vente. 28 juin—

Cinquante mille piastres

SERONT prêtées par le METROPOLITAN LOAN AND SAVINGS BANKS, au No. 14 de la rue du Camp, au-dessous du City Hotel, sur des DIAMANTS, PERLES, MONTRES, BIJOUX, PIANOS, OBLIGATIONS DE L'ETAT OU DE LA VILLE—à un intérêt de quatre pour cent par mois. La Banque alloue un intérêt de six pour cent l'an sur les dépôts de soixante jours et davantage; elle émet des certificats de dépôts pour six ou douze mois, à un intérêt plus élevé.

4juil—1an T. D. VAN HORN Caissier.

Vins, Liqueurs, Provision, &c.

AUGUSTE COUTURIE,

9 - - - - Rue St.-Louis - - - - 9

Seul Agent pour la vente des Champagne Chs. Heidsieck & Co., Cognac d'Eug. Grégoire & Co., Genièvre de Hontman & Co., Double Ancre.

—Offre à vendre—

Cognac J. & F. Martell de 1870, 1865, 1863, 1860, 1858, 1856 et S. O. P.

Vins Rouges de Ludon, St-Vivier et St-Sanveur. 15 fév—6m

BALSAMIQUE des PYRENEES

LIQUEUR HYGIENIQUE (approuvée des médecins)

LAURENT LACASSAGNE, (AGENT.)

A vendre chez:

QUEYROUZE & BOIS, coin des rues Bienville et Vieille-Levée.
CAZAUX & VERGNOLE, No 73 rue de la Vieille-Levée, et
VINCENT BATTOLARA, No 12 rue Dumaine.

22 oct—1an 3fps

LEON QUEYROUZE. OSCAR BOIS.

QUEYROUZE & BOIS,

MARCHANDS EN GROS DE GROCERIES, VINS, LIQUEURS ET Toutes sortes de Produits de l'Ouest,

Aux Magasins Bleus, Coin Vieille-Levée et Bienville,

17 juil 73—1 an Nlle-Orléans.

BITTER DES ARABES

Hygiénique Perfectionné.

(BREVETE S. G. D. G.)

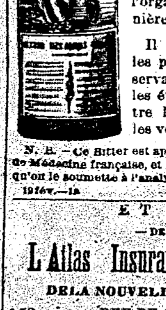

Ce produit, aussi agréable que bienfaisant, extrait de plantes éminemment toniques et vivifiantes, distillées avec des eaux-de-vie de premier choix, est sans contredit l'agent le plus puissant pour réparer l'organisme de la manière la plus immédiate.

Il est, en outre, dans les pays chauds, un préservatif efficace contre les épidémies, fait renaître l'appétit et dégage les voies digestives.

N. B.—Ce Bitter est approuvé par l'Académie de Médecine française, et le propriétaire demande qu'on le soumette à l'analyse dans tous les pays

19fév—1a

ETAT DE L'Atlas Insurance Company DE LA NOUVELLE-ORLEANS,

152 ... RUE DU CANAL...

BUREAUX DE L'ATLAS INSURANCE COMPANY, No 152 de la rue du Canal, Nouvelle-Orléans, 14 juillet 1873.

Conformément aux réquisitions de sa charte la Compagnie publie l'état suivant:

Prêt garanti par hypothèque, première hypothèques sur propriétés foncières non grevées, valant $305,450	$145,046 24
Prêts garantis par actions	3,500 00
Propriétés foncières appartenant à la Compagnie	17,500
Actions apparenant à la Compagnie	22,550
Bons 5-20 des Etats-Unis	8,000 00
Billets sur demande portant 8 pour cent d'intérêt	[illegible],842 42
Effets à recevoir	4,136 85
Stock souscrit et responsable	[illegible] 00
Primes en voies de recouvrement	2,036 62
Intérêt	3,071 91
Mobilier de bureau, coffre-fort et autres items	3,370 00
Montant au State National Bank	16,955 9
Montant entre les mains du Trésorier	6,250 0
	$318,635

PASSIF:

Réassurance, fonds de primes	$1,153 96
Billets courants non payés	284 33
	$1,438 29
Actif net	$317,197 69

L'état qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

WM. H. STEVENSON, Président
D. E. TAYLOR, Secrétaire.

Déclaré sous serment et signé pardevant moi, ce 17 juillet, A. D. 1873.

J. G. EUSTIS, Notaire Public.

Officiers:

Wm. H. Stevenson, Président.
D. E. Taylor, Secrétaire.
S. P. Parmly, Trésorier.
Wm L. Stanford, Vérificateur.

Directeurs:

G. G. Wilder, Nouvelle-Orléans.
Paul Duchenne, Nouvelle-Orléans.
J. G. Parham, Nouvelle-Orléans.
W. R. Hodges, Nouvelle-Orléans.
Jno. D. Scott, Nouvelle-Orléans.
J. F. Randolph, Nouvelle-Orléans.
Leonard Fash, Nouvelle-Orléans.
R. Bleakley, Nouvelle-Orléans.
Wm L. Stanford, Nouvelle-Orléans.
D. P. Perry, Nouvelle-Orléans.
S. P. Parmly, Nouvelle-Orléans.
Wm H. Stevenson, Nouvelle Orléans
F. Hathorne, Nouvelle-Orléans.
George Mitchell, Nouvelle-Orléans.
William G. James, Nouvelle-Orléans.
Hon. J. Stevenson, Canada.
E. L. Craw, Michigan.
Prof. A. J. Sawyer, Chicago, Illinois.
Thos. M. Nelson, Chicago, Illinois.

Germania Insurance Company.

Bureau, No 124 rue Commune, NOUVELLE-ORLEANS.

ETABLIE EN 1866.

Capital payé ... $300,000

Assurances contre les risques du feu, de la mer et des rivières.

Les pertes sont réglées avec promptitude aux conditions les plus libérales.

FRED. DEL BONDIO ... Président
H. ZUBERBIER ... Vice-Président.
EMIL MAIER ... Premier Secrétaire
H. E. MARBURG ... Second Secrétaire
F. BERGER ... Inspecteur

Directeurs:

Geo. Binder, (maison Lessassier & Binder)
A. H. Braughn (maison Braughn, Buck & Dinkelspiel)
P. W. Dielmann, (maison Miller & Dielmann)
R. Greissinger, (maison Clason & Co.)
W. Goldenbow, (maison Goldenbow & Kelly)
G. A. L. Mayer, (maison Mayer Bros.)
L. Reder, (maison L. Reder & Co.)
Frank Vatter, (maison Vatter & Blank)
H. Zuberbier, (maison Schneider & Zuberbier)
F. M. Zeigler, (maison Schmidt & Zeigler)

J. Armbruster,	J. Kohn,
Adam Gaisser,	Louis Grunewald,
Jacob Hassinger,	H. F. Klumpp,
Hy. Oertling,	H. Schulz,
Thomas Schorr,	R. F. Theurer,
P. Thormählen,	J. J. Weckerling,
J. Voelkel,	Fred. Del Bondio.

7 mars—1m

VENTES A L'ENCAN.

HOFFMANN, MARKS & CO.

Bottes, Souliers et Brodequins.

PAR HOFFMANN, MARKS & CO.—A. LEVY, encanteur.—Salle d'encan, au No 38 de la rue de Chartres.—MARDI, 30 juin à 10 heures du matin il sera vendu:

250 caisses bottes, souliers et brodequins.

Conditions—à la vente. 30juin—

PAR D. E. MORPHY.

Cabriolet de Médecin.

PAR D. E. MORPHY.—A. E. Morphy, encanteur.—Il sera vendu, MARDI. 30 juin 1874, à 10 heures et demie du matin, aux magasins Nos 108 et 110 de la rue des Magasins—Un Cabriolet de Médecin.

Conditions—Comptant. 20juin—1f

Faïence. Faïence. Faïence.

PAR D. E. MORPHY—A. E. Morphy, encanteur. Il sera vendu MERCREDI, 1er juillet, à onze heures du matin, aux magasins Nos 108 et 110 rue des Magasins, en premier—29 crates articles en granit blanc et théières rock, en lots au gré des acheteurs.

Conditions—Comptant. 2juin—

Meubles.

PAR D. E. MORPHY, A. E. Morphy, encanteur.—Il sera vendu, MARDI, 30 juin, à midi et demi, à la résidence No 290 de la rue Baronne, entre les rues Calliope et Delord—meubles de salon, en acajou; magnifiques glaces, pendules, ornements de fenêtres, stores, rideaux, meubles de chambres à coucher, formant un assortiment général; meubles et ustensiles de cuisine.

Conditions—Comptant. 24juin—

110 barils et boucauts sel de sonde.

PAR D. E. MORPHY, A. E. Morphy, Encanteur.—Il sera vendu, MARDI, 30 juin, 1874, à 11 heures A. M., pour clore une consignation, aux magasins Nos. 75 à 79 de la rue Tchoupitoulas—

100 barils sel de soude.
10 boucauts sel de soude.

Venant d'être débarqués du navire Freeman Clarke.

Conditions comptant. 27juin—

ASSURANCE SUR LA VIE.

New York Life Insurance Company.

(ETABLI EN 1845.)

Actif ... $25,000,00
Revenu Annuel au de là de ... 8,000,000

PUREMENT MUTUELLE.

Tout l'excédant des bénéfices, après prélèvement du coût actuel de l'assurance est remboursé aux détenteurs de polices.

TOUTES LES POLICES SONT MAINTENUES. Des dividendes sont déclarés annuellement, payables comptant, lesquels peuvent être appliqués à la réduction des primes annuelles ou à l'augmentation de l'assurance.

Des polices sont émises pour la protection spéciale des FEMMES ET DES ENFANTS.

Des polices sont émises pour garantir le paiement des dettes; on émet aussi des POLICES-TONTINE qui combinent la sécurité de l'Assurance sur la Vie avec le placement avantageux de l'argent.

Les personnes qui désirent une assurance sur la vie, sûre et garantie, au véritable coût net, dans cette ancienne et honorable compagnie, sont priées de s'adresser aux soussignés.

COPES & OGDEN,

Agents-Généraux,

44 ... RUE CARONDELET ... 44

Cette Compagnie a payé l'année dernière près de 1,500,000 par suite de décès, et a déclaré aux détenteurs de polices des dividendes, payés comptant, et s'élevant à $1,742,554 40.

DIRECTION LOCALE.

Chas. Briggs,	S. H. Kennedy,
E. F. Mioton,	Saml. Smith.
Thos. A. Adams,	Fk. Wintz,
Chas. Cavaroc,	S. O. Nelson,
L. B. Cain,	Paul Fourchy,
Geo. Foerster,	Fk. Camerden,
T. J. Semmes,	J. H. Luwigsen,
J. S. Walton,	Wm. S. Pike,
E. Peale,	Wm. B. Schmidt,
S. Forcheimer,	A. Chiapella,
F. S. Sampson,	J. A. Duffilho.

MEDECINS-EXAMINATEURS

D. C. Holliday, M. D. John W. Caldwell M. D. Chs. Turpin, M. D.

8 mars—

HUITIEME ETAT ANNUEL —DU— FACTORS' AND TRADERS' Insurance Company,

Au No. 37 de la rue Carondelet.

Nlle-Orléans, 25 mai 1874.

LES Directeurs, conformément à la Charte de la Compagnie, publie l'état suivant de ses affaires de l'année expirée le 30 avril 1874—savoir

PRIMES DE L'ANNEE.

Sur risques d'incendie	$447,859 19	
Sur risques de rivières	287,658 44	
Sur risques de mer	61,311 48	
		$796,83[illegible]
En moins—		
Primes non expirées le 30 avril 1874	$105,973 00	
Primes remboursées	16,014 12	
		$125,989 1[illegible]
Montant net des primes		$672,855 99
PERTES PAYEES, SAVOIR:		
Sur risques d'incendie	$175,530 14	
Sur risques de rivières	131,650 13	
Sur risques de mer	15,941 09	
	$[illegible]2,751 36	
Réassurances	53,922 66	
Refaction (rebate)	19,632 11	
Taxes d'Etat et d'agence	20,123 44	
DEPENSES BRUTES.		
Bureau local	$44,039 52	
Agences	15,790 00	
	59,510 52	
Profit et Pertes	16,945 50	
		506,155 61
Balance		$166,600 38
En plus—		
Escompte, intérêt, épargnes reçues	$111,134 35	
En moins—		
Premier intérêt semi-annuel sur le capital payé et second échu	110,000 00	
		221,134 35
Bénéfice net		$187,734 73

L'Actif de la Compagnie est comme suit:

En caisse	$41,184 60
Primes en voie de recouvrement	54,743 40
Effets à recevoir, prêts sur garanties	520,412 46
Effets à recevoir à courte échéance	25,597 15
Actions de banques et autres actions	203,047 05
Actions du chemin de fer de la ville	72,875 00
Bons de la ville et autres bons	146,675 97
Bons de la Grande Loge maçonnique de la Louisiane	5,000 00
Bons de l'Odd Fellows Hall Association	5,000 00
Bons de l'Association pour secourir les veuves et les orphelins juifs	2,000 00
Immeubles	33,220 50
	$1,549,756 83

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

H. DOANE, Président.
ED. A. PALFREY, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle-Orléans.

Signé sous serment pardevant moi, ce 26 mai A. D. 1874.

EDWARD IVY, notaire public.

Le 25 du courant, à une réunion spéciale des directeurs, il a été résolu de payer SUR DEMANDE, un SECOND intérêt semi-annuel de CINQ POUR CENT jusqu'au 30 avril 1874, ce qui fait dix pour cent par an sur le capital de la Compagnie, ($1,100,000) et un DIVIDENDE AU COMPTANT de TRENTE pour cent aux actionnaires sur le montant (612,155 12) du montant net de leurs primes participantes.

HARMON DOANE, Président.
ED. A. PALFREY, Secrétaire.

—DIRECTEURS—

Moses Greenwood,	John I. Adams
W. A. Johnson,	Isaac Scherck,
John I. Noble,	R. M. Walmsley,
John Chaffe,	Wm. Morrison,
Richard Milliken,	Jos. W. Carroll,
Samuel E. Moore,	A. Brittin,
J. J. Warren,	A. H. May
R. T. Buckner,	S. H. Snowden,
Samuel Friedlander,	T. Lytt. Lyon,
H. Freilsen,	W. C. Raymond,
W. S. Pike,	James S. Prestidge,
A. A. Yates,	Samuel H. Boyd,
9mai—1m.	Joseph McElroy

Taxes Spéciales de Revenu Intérieur des Etats-Unis, du 1er mai 1874 au 30 avril 1875.

Bureaux du Revenu Intérieur, Washington, D. C. 16 Février 1874.

LA LOI DU 24 DECEMBRE 1872, requière que toute personne engagée dans toute espèce d'affaires, vocation ou emploi qui la rend sujette à la taxe spéciale, de se procurer et de placer en évidence une étampe dénotant le payement de la dite taxe spéciale pour l'année-taxable commençant le 1er mai 1874, avant de commencer ou de continuer les affaires après le 30 avril 1874.

Les taxes comprises dans les clauses de la loi ci-dessus mentionée, sont les suivantes:

Rectificateurs	$ 200
Débitants de liqueurs au détail	25
Débitants de liqueurs en gros	100
Débitants de liqueurs (malt) en gros	50
Débitants de liqueurs (malt) en détail	20
Débitants de tabac en feuilles	25
Débitants au détail, de tabac en feuilles	500
Et sur les ventes au-dessus de $1,000, 50 cents pour chaque piastre excédant la somme de $1,000.	
Débitants de tabac à chiquer	
Fabricants d'alambics	5
Et pour chaque alambic fabriqué	20
Et pour chaque serpentin fabriqué	20
Fabricants de tabac à chiquer	10
Fabricants de cigares	10
Pacotilleurs vendant du tabac, première classe, (ayant plus de deux chevaux	50
Pacotilleurs vendant du tabac, seconde classe (ayant deux chevaux	25
Pacotilleurs vendant du tabac, troisième classe (un cheval)	15
Pacotilleurs vendant du tabac, quatrième classe, allant à pied ou par les voies publiques	10
Brasseurs de bière faisant moins de 500 barils	50
Brasseurs de bière, faisant 500 barils ou plus	100

Toute personne a ndi sujette à la taxe, qui négligera de se conformer aux réquisitions ci-dessus, sera passible de sévères pénalités.

Les personnes ou les maisons de société dans le premier district de la Louisiane, sujettes au payement des taxes spéciales ci-dessus désignées doivent s'adresser à S. A. STOCKDALE, collecteur du Revenue Interne, chambre No. 5, Douane de la Nouvelle-Orléans, et se procurer l'étampe ou les étampes de la taxe spéciale qui leur est nécessaire, avant le 1er mai 1874, sans autre avis.

J. W. DOUGLAS, Commissaire du Revenu Inter[illegible]

3avril—9,16,23,30etmai 15